

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 941

présenté par

Mme De Temmerman, M. Bois, Mme Cattelot, M. Chalumeau, M. Fugit, Mme Lecocq,
Mme Vanceunebrock et Mme Michel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 124-1, le mot « peuvent » est remplacé par le mot « doivent ».

2° L'article L. 332-3 est ainsi modifié :

a) La troisième phrase est ainsi modifiée :

- Les mots « peuvent préparer » sont remplacés par le mot : « préparent » ;

- Le mot : « éventuellement » est remplacé par le mot : « obligatoirement » .

b) A la dernière phrase, le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « doivent » ;

3° À la première phrase de l'article L. 332-3-1, le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « doivent » et les mots : « ou aux élèves des lycées » sont supprimés.

4° Le premier alinéa de l'article L. 332-3-2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « et les lycées » sont supprimés et les mots : « la possibilité » sont remplacés par les mots : « l'obligation » ;

b) Après le mot : « professionnel », la fin est ainsi rédigée : « dans une entreprise, une administration ou une association » ;

5° Après l'article L. 333-4, il est inséré un article L. 333-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-4-1. – Des périodes d'immersion en milieu professionnel, dans une entreprise, une administration ou une association, d'une durée maximale d'une semaine doivent être proposées durant les vacances scolaires aux élèves des lycées, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle.

« Les lycées font connaître à leurs élèves l'obligation de réaliser les périodes d'immersion en milieu professionnel dans une entreprise, une administration ou une association. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, un stage de découverte est obligatoire pour les élèves de 3^{ème}, par l'article réglementaire D.332-14 et régi par les articles D. 331-1 à D. 331-4, D. 331-6, D. 331- 8 et D. 331-9. L'amendement présenté a vocation à inscrire cette obligation dans la loi et à l'étendre en classe de 4^{ème} (où il existe actuellement selon le bon vouloir des établissements) et au lycée.

Cet article rend obligatoire une période d'immersion professionnelle ou un stage pour les élèves de 4^e et 3^e, et pour les lycéens, qu'ils soient dans une filière générale ou professionnelle. Cette obligation n'avait lieu que dans les enseignements conduisant à un diplôme technologique ou professionnel.

Pour que les élèves puissent se faire une idée de la réalité des métiers, et leur permettre de choisir une orientation adaptée au plus tôt, il apparaît primordial de rétablir un lien concret entre enseignement et milieu professionnel. Cette phase d'observation pour les plus jeunes, et d'immersion pour les lycéens, viendra en complément des forums d'orientation déjà mis en place.

Ce stage devient obligatoire pour permettre une égalité des chances réelles, avec une information obligatoire de la part des établissements à l'ensemble des élèves. A ce jour, peu d'élèves connaissaient leur droit de pratiquer un stage durant leurs années de lycée.